

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI

COUR DU QUÉBEC  
(Chambre criminelle et pénale)

No. 605-61-058764-216

DIRECTEUR DES POURSUITES  
CRIMINELLES ET PÉNALES

Poursuivant

C.

STÉPHANIE PÉPIN

Défenderesse

**REQUÊTE AMENDÉE EN CONTESTATION CONSTITUTIONNELLE**

1. (...) La défenderesse requiert, contre les mesures gouvernementales de couvre-feu qui fondent prétendument l'accusation, des redressements constitutionnels en vertu des articles 49 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne («CDLP»), de l'article 24(1) de la Charte canadienne des droits et libertés («CCDL») et de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982.

**A) CONTEXTE**

2. (...) La défenderesse est accusée d'avoir enfreint les articles 123(8) et 139 de la Loi sur la santé publique, RLRQ c S-2.2 («LSP») et le Décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 (ci-après «Décret 2-2021») (onglet 12 du Compendium du 7 septembre 2022, déjà produit au dossier de la Cour et dénoncé au soutien de la présente, en liasse, comme pièce P-1).

3. (...) Le Décret 2-2021 prévoit notamment :

g) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« 29° il est interdit à toute personne, entre 20 heures et 5 heures, de se trouver hors de sa résidence ou de ce qui en tient lieu ou du terrain d'une telle résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu :

a) pour fournir une prestation de travail ou de services professionnels nécessaire à la continuité des activités ou des services qui ne sont pas visés par une suspension en vertu d'un décret ou d'un arrêté pris en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), incluant le transport des biens nécessaires à la poursuite de ces activités ou services;

b) pour obtenir, dans une pharmacie, des produits pharmaceutiques, hygiéniques ou sanitaires, ou un service professionnel;

[etc.]

4. (...) Les articles 123(8) et 139 LSP se lisent ainsi :

123. Au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre, s'il a été habilité, peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la santé de la population:

[...]

8° ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

[...]

139. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque, dans le cadre de l'application du chapitre XI, entrave ou gêne le ministre, le directeur national de santé publique, un directeur de santé publique ou une personne autorisée à agir en leur nom, refuse d'obéir à un ordre que l'un d'eux est en droit de donner, refuse de donner accès ou de communiquer un renseignement ou un document que l'un d'eux est en droit d'exiger ou cache ou détruit un document ou toute autre chose utile à l'exercice de leurs fonctions.

5. (...) Le dossier de divulgation de preuve de la Couronne (onglet 2 du Compendium, pièce P-1) mentionne aussi un avis diffusé par le Gouvernement du Québec via le Système national d'alerte au public le 9 janvier 2021 à 18h30 :

Ceci est une alerte émise par Québec En Alerte, en vigueur pour tout le Québec. Afin de protéger des vies et de diminuer la pression sur le réseau de la santé, un couvre-feu entre en vigueur à compter de ce soir. Il est interdit à toute personne de se trouver hors de sa résidence ou du terrain de celle-ci entre 20h et 5h. La surveillance policière sera accrue et des amendes seront données aux contrevenants. Restez à la maison, évitez les contacts et respectez les mesures sanitaires et le couvre-feu afin de contribuer à freiner la propagation de la COVID-19. [...]

6. (...) Au moment de décréter le couvre-feu et encore aujourd'hui, le gouvernement ne dispose d'aucune preuve technique de l'opportunité et de l'efficacité de ce type de mesure en contexte de Covid.

7. (...) La défenderesse a été interpellée le 9 janvier 2021 au soir, sous le couvre-feu (commencé à 20h00), alors qu'elle circulait sur le domaine public.
8. (...) Le constat d'infraction et son complément (voir l'onglet 2 du Compendium, pièce P-1) allèguent eux-mêmes que l'interpellation de la défenderesse a eu lieu dans le contexte d'une manifestation politique contre le couvre-feu.
9. (...) La défenderesse invoque les motifs suivants au soutien de sa contestation constitutionnelle :
  - a. Atteintes à la liberté de sa personne en contravention avec les principes de justice fondamentale (CDLP, article 1 et CCDL, article 7);
  - b. Atteintes à sa liberté d'expression [CDLP, article 3 et CCDL, article 2b];
  - c. Atteintes à sa liberté de réunion pacifique [CDLP, article 3 et CCDL, article 2c];
  - d. Absence de justification du couvre-feu au sens des articles 9.1 CDLP et 1 CCDL.

10. (...) Il appartient à chaque individu de faire des choix en ce qui concerne la santé et la sécurité de sa personne, sans contraintes ou mesures coercitives injustifiées.

#### **B) ATTEINTES ALLÉGUÉES**

11. (...) Le couvre-feu est une assignation à résidence sous contrainte pénale. La défenderesse a vu la liberté de sa personne indûment limitée par l'État.
12. (...) S'agissant d'une mesure gouvernementale limitant de manière importante le droit d'un justiciable à la liberté physique de sa personne, les protections de l'article 7 CCDL et 1 CDLP sont déclenchées, suivant les arrêts *Children's Aid* (onglet 14 du Compendium, pièce P-1) et *Blencoe* (onglet 15 du Compendium, pièce P-1).
13. (...) Au chapitre des principes de justice fondamentale (CCDL, article 7) que l'État n'a pas respectés, la défenderesse entend démontrer :
  - e. le caractère capricieux et arbitraire du couvre-feu;

- f. le caractère grossièrement disproportionné du couvre-feu et sa portée excessive;
- g. l'insuffisance matérielle de l'avis (notice) donné au public, ainsi que l'inintelligibilité des textes sous-tendant le couvre-feu;
- suivant les arrêts *Chaoulli* (onglet 16 du Compendium, pièce P-1), *Heywood* (onglet 17 du Compendium, pièce P-1) et *Nova Scotia Pharmaceutical* (onglet 18 du Compendium, pièce P-1).
14. (...) Les mesures ici contestées ont directement empêché la défenderesse d'exprimer une opinion politique dans le cadre d'une manifestation. Elles ont indûment brimé la défenderesse dans l'exercice de ses libertés d'expression [CDLP, article 3 et CCDL, paragraphe 2b] et de réunion pacifique [CDLP, article 3 et CCDL, paragraphe 2c].
15. (...) Le droit des justiciables de participer à une manifestation et d'exprimer ainsi leurs opinions politiques dans un lieu public est protégé à la fois par la liberté d'expression et par la liberté de réunion pacifique, suivant les arrêts *Greater Vancouver* (onglet 19 du Compendium, pièce P-1) et *Asso de la police montée de l'Ontario* (onglet 20 du Compendium, pièce P-1).
16. (...) En l'espèce, vu la séquence des événements allégués par la Couronne et la position juridique adoptée par cette dernière, il est évident que le gouvernement estime que le couvre-feu interdisait la manifestation politique en cause.
17. (...) Le couvre-feu prétendait limiter de manière importante, sinon totale, le droit de la défenderesse à participer à ladite manifestation. Dès lors, l'atteinte aux libertés d'expression et de réunion pacifique est manifeste.
18. (...) Reste à déterminer si la Couronne se déchargera du fardeau de justifier le couvre-feu dans ce cadre précis.

### **C) ABSENCE DE JUSTIFICATION DES ATTEINTES**

19. (...) Une fois une atteinte prouvée, c'est à la Couronne de la justifier en vertu de l'article 1 CCDL. Il revient donc au gouvernement de faire état des connaissances scientifiques – s'il en est – qui justifiaient d'imposer un couvre-feu.

20. (...) Suivant l'arrêt *Oakes* (onglet 23 du Compendium, pièce P-1), l'objectif gouvernemental doit être urgent et réel, et il doit y avoir une proportionnalité entre cet objectif et les moyens choisis pour l'atteindre.
21. (...) La preuve de la proportionnalité requise exige que la Couronne établisse :
- un « lien rationnel » entre les restrictions contestées et leur objectif, et
  - que ces restrictions portent une « atteinte minimale » aux droits garantis et iii) que les effets salutaires des restrictions contestées l'emportent sur leur effet délétère sur les droits en cause.
22. (...) Le couvre-feu, une mesure inusitée et unique au Canada en temps de Covid, était gravement attentatoire à la liberté des personnes et aux droits de réunion pacifique et d'expression des citoyens.
23. (...) Il n'était soutenu, au moment de sa mise en œuvre par aucune donnée scientifique ou médicale fiable – de l'aveu même de représentants de la Santé publique, tel qu'il appert notamment de :
- Échange de courriels entre Horacio Arruda (dir. Santé publique), et Éric Litvak et d'autres (INSPQ), obtenus via demande d'accès à l'information (onglet 3 du Compendium, pièce P-1),
  - Enregistrement de la conférence de presse 16 mars 2020 (cf à partir de 14min33s), pièce R-1 (onglet 4 du Compendium, pièce P-1),
  - Enregistrement de la conférence de presse 11 mai 2021 (cf à partir de 13 minutes), pièce R-2 (onglet 5 du Compendium, pièce P-1),
  - Articles de journaux en liasse comme pièce R-3 (onglet 6 du Compendium, pièce P-1),
  - T. GERBET, « La santé publique cherchait comment justifier le couvre-feu, 6 heures avant l'annonce », dans Radio-Canada Info, 2 mars 2022 (onglet 7 du Compendium, pièce P-1),
  - I. THEO, « Quebec Public Health Solicited Help to Justify Second Curfew Just Hours Before Announcement, Emails Show », Epoch Times, 2 mars 2022 (onglet 8 du Compendium, pièce P-1),

- g. L. HARDING, « Quebec Email Revealing No Scientific Basis for Curfew Prompts Calls for Probes Into COVID-19 Measures Across Canada », dans Epoch Times, 6 mars 2022 (onglet 9 du Compendium, pièce P-1).
24. (...) Au regard des échanges ayant eu lieu entre le directeur de la Santé publique et les gens de l'INSPQ, l'absence totale de justification du couvre-feu est probable.
25. (...) Le gouvernement n'a pas démontré que l'objectif de protection de la santé publique en contexte d'urgence sanitaire repose sur des données scientifiques à jour et probantes.
26. (...) Le docteur H. Arruda, alors directeur national de la Santé publique, est même allé jusqu'à dire ce qui suit dans le cadre d'une conférence de presse tenue le 11 mai 2021 :
- « Quand on fait quand même des sondages l'Institut fait des sondages auprès de la population, là, par rapport au couvre-feu, indépendamment de ce qu'on peut dire, là, beaucoup de gens considèrent que le couvre-feu, c'est encore un élément important. Je veux juste vous dire, par rapport aux sondages qui ont été faits récemment. Et aussi, certains même pensent que les mesures ne sont pas assez restrictives. »
- tel qu'il appert de l'extrait de la conférence de presse du 11 mai dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-2 (onglet 5 du Compendium, pièce P-1).
27. (...) Ces affirmations de la part du docteur Arruda constituent des aveux clairs que la mise en place d'un couvre-feu n'était pas basée sur quelque science que ce fût et que le gouvernement a édicté et maintenu cette mesure en place sur la base de sondages populaires.
28. (...) Cela démontre que la gestion de la situation relative à la COVID-19 n'a rien de sanitaire ni de scientifique, mais est plutôt devenue une question strictement politique et stratégique pour le gouvernement, ce qui va à l'encontre non seulement de la lettre, mais de l'esprit de la LSP.
29. (...) Même au jour de sa promulgation, la mesure entreprise par le gouvernement n'était pas urgente.

30. (...) Le recours au couvre-feu après 20h, comme mesure de protection de la santé publique, est arbitraire et irrationnel en ce qu'il n'y a pas de données scientifiques qui établissent que cette mesure aurait pour effet de ralentir la propagation de la Covid.
31. (...) Il incombe au gouvernement de démontrer que l'atteinte est justifiée à la lumière des données scientifiques disponibles, démonstration qu'il n'a pas faite et ne parviendra pas à faire.
32. (...) La mesure contestée n'avait pas pour objet de protéger les droits à la vie, à la santé et à l'intégrité de chacun et de chacune puisque le directeur national de la Santé publique a reconnu que les bénéfices reliés à un couvre-feu n'avaient pas été évalués et qu'il ne constituait qu'une mesure additionnelle dont l'efficacité n'avait pas été démontrée.
33. (...) Le gouvernement avait par ailleurs l'obligation d'évaluer la portée discriminatoire de son décret, ce qu'il n'a pas fait.

(...) [paragraphes 34 à 56 supprimés]

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

(...) CONSTATER que l'avis gouvernemental du 9 janvier 2021, 18h30, diffusé via le Système national d'alerte au public, à savoir «Ceci est une alerte émise par Québec En Alerté, en vigueur pour tout le Québec. Afin de protéger des vies et de diminuer la pression sur le réseau de la santé, un couvre-feu entre en vigueur à compter de ce soir. Il est interdit à toute personne de se trouver hors de sa résidence ou du terrain de celle-ci entre 20h et 5h. La surveillance policière sera accrue et des amendes seront données aux contrevenants. Restez à la maison, évitez les contacts et respectez les mesures sanitaires et le couvre-feu afin de contribuer à freiner la propagation de la COVID-19», ainsi que le paragraphe g) du Décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, ainsi que les articles 123(8) et 139 de la Loi sur la santé publique, RLRQ c S-2.2, ont porté atteinte à la liberté de la personne et aux libertés d'expression et de réunion pacifique de la défenderesse Stéphanie Pépin contrairement aux articles 1 et 3 de la Charte des droits et libertés de la personne et aux articles 2b) et c) et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

(...) **CONSTATER** que ces atteintes ont été portées en violation des principes de justice fondamentale, contrairement à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et sans justification suffisante au sens de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

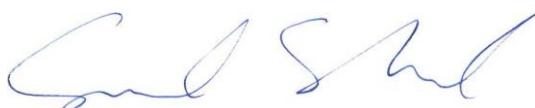
**CONSTATER** que l'avis gouvernemental du 9 janvier 2021, 18h30, diffusé via le Système national d'alerte au public, ainsi que le paragraphe g) du Décret numéro 2-2021, sont invalides et inopérants en vertu de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

(...) **DÉCLARER**, que l'avis gouvernemental du 9 janvier 2021, 18h30, diffusé via le Système national d'alerte au public, ainsi que les articles 123(8) et 139 de la *Loi sur la santé publique*, et le paragraphe g) du Décret numéro 2-2021, sont constitutionnellement inopérants et inopposables à l'endroit de la défenderesse dans le présent dossier et ce, en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de l'article 52 la *Loi constitutionnelle de 1982*, et des articles 49 et 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

(...) **ACQUITTER** la défenderesse de tout chef restant au constat d'infraction.

**LE TOUT** avec les frais de justice.

Montréal, le 16 septembre 2022



---

**Samuel Bachand, avocat | LIS s.a.**  
550-555 boul. René-Lévesque O.  
Montréal (QC) H2Z 1B1  
Tél. +1.438.788.0838  
Fax. +1.438.788.0837  
[sb@societelis.ca](mailto:sb@societelis.ca)  
N/d : 11251  
**Avocat de la défenderesse**

## AVIS AMENDÉ DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

(*Code de procédure civile*, article 76)

### Destinataires :

**Procureur général du Québec**, 1, rue Notre-Dame E., Montréal, QC, H2Y 1B6, 514 873-7174 (fax), [bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca) ; [francois.lamalice@justice.gouv.qc.ca](mailto:francois.lamalice@justice.gouv.qc.ca)

**Procureur général du Canada**, Tour Est, 9e étage, Complexe Guy-Favreau, 200, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, QC, H2Z 1X4, 514 496-7876 (fax), [NOTIFICATIONPGC-AGC.civil@JUSTICE.GC.CA](mailto:NOTIFICATIONPGC-AGC.civil@JUSTICE.GC.CA)

**À SA MAJESTÉ CHARLES III, ROI DU CHEF DU QUÉBEC ET DU CANADA, REPRÉSENTÉ EN L'INSTANCE PAR SES PROCUREURS GÉNÉRAUX :**

1. La demanderesse a signifié la *Requête amendée en contestation constitutionnelle* ci-jointe.
2. Cette requête et les pièces dénoncées à son soutien (le tout pour valoir comme si reproduit au long ici) exposent suffisamment les moyens constitutionnels invoqués.

**VEUILLE SA MAJESTÉ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 16 septembre 2022



---

**Samuel Bachand, avocat | LIS s.a.**  
550-555 boul. René-Lévesque O.  
Montréal (QC) H2Z 1B1  
Tél. +1.438.788.0838  
Fax. +1.438.788.0837  
[sb@societelis.ca](mailto:sb@societelis.ca)  
N/d : 11251  
**Avocat de la défenderesse**

## AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

Au soutien de sa requête en contestation constitutionnelle, la défenderesse dénonce les pièces suivantes.

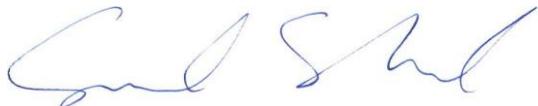
**PIÈCE P-1**

Compendium du 7 septembre 2022

Ces pièces ont déjà été communiquées et produites.

Veuillez agir en conséquence.

Montréal, le 16 septembre 2022



**Samuel Bachand, avocat | LIS s.a.**  
550-555 boul. René-Lévesque O.  
Montréal (QC) H2Z 1B1  
Tél. +1.438.788.0838  
Fax. +1.438.788.0837  
[sb@societelis.ca](mailto:sb@societelis.ca)  
N/d : 11251  
Avocat de la défenderesse

## AVIS DE PRÉSENTATION

**DESTINATAIRES :** M<sup>e</sup> François Lamalice, PGQ,  
[francois.lamalice@justice.gouv.qc.ca](mailto:francois.lamalice@justice.gouv.qc.ca)

M<sup>e</sup> Raphael Garneau-Bédard, DPCP, [raphael.garneau-bédard@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:raphael.garneau-bedard@dpcp.gouv.qc.ca)

**PRENEZ AVIS** que la présente requête sera présentée *pro forma* pour gestion le **13 décembre 2022, à 9h30, en salle 1.14 du palais de justice d'Amos** sis au 891, 3<sup>e</sup> rue Ouest, Amos (Québec) J9T 2T4.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 16 septembre 2022



**Samuel Bachand, avocat | LIS s.a.**  
550-555 boul. René-Lévesque O.  
Montréal (QC) H2Z 1B1  
Tél. +1.438.788.0838  
Fax. +1.438.788.0837  
[sb@societelis.ca](mailto:sb@societelis.ca)  
N/d : 11251  
Avocat de la défenderesse

N° 605-61-058764-216

---

**COUR DU QUÉBEC (chambre crim. et pénale)**  
**DISTRICT D'ABITIBI**

---

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES  
ET PÉNALES

Partie poursuivante

C.

**STÉPHANIE PÉPIN**

Partie défenderesse

---

**REQUÊTE AMENDÉE EN CONTESTATION  
CONSTITUTIONNELLE ET AVIS AMENDÉ DE  
QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

---

**ORIGINAL**

---

**M<sup>e</sup> Samuel Bachand / [sb@societelis.ca](mailto:sb@societelis.ca)**  
**N/d : 11251**

---

 LIS s.a. | Samuel Bachand, avocat  
438.788.0838 | Téléc. 438.788.0837

550-555 boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal QC H2Z 1B1

AB0NF8